

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-129

R-4235-2023

10 novembre 2023

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Esther Falardeau
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs demandes de renseignements

Demande d'approbation des modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation

Demanderesses :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel.

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 août 2023, Hydro-Québec dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5^o) et 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation des modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation de ses entités réglementées, soit Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) (la Demande)².

[2] Le 15 août 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-101³, par laquelle elle indique que, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi⁴, elle procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique. Elle demande à Hydro-Québec de publier l'avis public relatif à la Demande et fixe l'échéancier relatif aux demandes d'intervention. Hydro-Québec confirme la diffusion de cet avis public le 17 août 2023.

[3] Le 29 août 2023, la Régie reçoit les demandes d'intervention et les budgets de participation de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ⁵.

[4] Le 6 septembre 2023, Hydro-Québec commente ces demandes d'intervention et les budgets de participation⁶. Les 8 et 11 septembre 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires de cette dernière⁷.

[5] Le 14 septembre 2023, après y avoir été autorisée par la Régie, Hydro-Québec dépose une supplique⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2023-101](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 25 et 26.

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0004](#), [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), [C-FCEI-0002](#), [C-FCEI-0004](#), [C-ROEÉ-0002](#), [C-ROEÉ-0004](#), [C-RNCREQ-0002](#), [C-RNCREQ-0004](#), [C-RTIEÉ-0002](#) et [C-RTIEÉ-0004](#).

⁶ Pièce [B-0008](#).

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-AQCIE-CIFQ-0005](#), [C-ROEÉ-0005](#), [C-RNCREQ-0005](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

⁸ Pièces [A-0005](#) et [B-0010](#).

[6] Le 22 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-111⁹ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AHQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI et rejette les demandes d'intervention du ROEÉ, du RNCREQ et du RTIEÉ. La Régie apporte également des précisions relatives au cadre d'examen de la Demande et fixe son calendrier de traitement.

[7] Le 26 septembre 2023, la Régie dépose une demande de renseignement (DDR) à laquelle Hydro-Québec répond le 2 octobre 2023¹⁰.

[8] Le 12 octobre 2023, la Régie, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI déposent leurs DDR auxquelles Hydro-Québec répond le 24 octobre 2023¹¹.

[9] Les 26 et 27 octobre 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI déposent des contestations à certaines réponses fournies par Hydro-Québec à leurs DDR¹².

[10] Les 30 octobre 2023, la Régie indique aux participants qu'elle maintient le dépôt de la preuve des intervenants au 2 novembre 2023 à 12 h. Elle précise qu'elle permettra aux participants, si requis, de déposer une preuve amendée selon des modalités qui seront précisées dans la décision à être rendue sur les contestations de certaines réponses aux DDR¹³.

[11] Le 1^{er} novembre 2023, Hydro-Québec dépose ses commentaires sur les contestations à certaines réponses, de même que des compléments de réponse pour certaines des questions visées par les contestations¹⁴. Le 2 novembre 2023, l'AQCIE-CIFQ indique maintenir sa contestation, à l'exception de la question 8.1¹⁵.

[12] Le 2 novembre 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI déposent leurs mémoires¹⁶.

⁹ Décision [D-2023-111](#).

¹⁰ Pièce [B-0014](#).

¹¹ Pièces [B-0024](#), [B-0025](#), [B-0026](#) et [B-0027](#).

¹² Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), [C-AQCIE-CIFQ-0010](#) et [C-FCEI-0008](#).

¹³ Pièce [A-0016](#).

¹⁴ Pièces [B-0029](#), [B-0031](#), [B-0032](#) et [B-0033](#).

¹⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0013](#).

¹⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0011](#), [C-AQCIE-CIFQ-0012](#) et [C-FCEI-0009](#).

[13] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI relatives à certaines réponses d'Hydro-Québec à leurs DDR.

2. DEMANDES D'ORDONNANCES

2.1 AHQ-ARQ

Question 2.1

[14] L'intervenant demande à Hydro-Québec de fournir un organigramme au niveau des chefs d'unité. En réponse, Hydro-Québec affirme que l'organigramme déposé¹⁷ répond adéquatement à la demande de la Régie. Ce dernier présente une vue d'ensemble suffisamment détaillée pour illustrer comment s'est articulée l'évolution organisationnelle de l'entreprise pour mettre en place « Une Hydro », en termes de groupes et de leurs différentes directions.

[15] Au soutien de sa demande d'ordonnance, l'AHQ-ARQ mentionne la difficulté de vérifier si le niveau de précision est suffisant, qu'un tel organigramme a déjà été fourni par le passé et ne représente pas un travail supplémentaire pour Hydro-Québec et, enfin, que certaines des unités sont facilement identifiables à un secteur spécifique de même que les ressources qui s'y retrouvent.

[16] Dans sa décision D-2023-111¹⁸, la Régie affirmait que le dépôt d'un organigramme présentant la nouvelle structure d'Hydro-Québec pourrait être utile à la compréhension de la MCC. Elle demandait à Hydro-Québec de déposer un organigramme détaillé. Le 28 septembre 2023, Hydro Québec déposait la pièce B-0012 à cet effet.

¹⁷ Pièce [B-0012](#).

¹⁸ Décision [D-2023-111](#), p. 15, par. 51.

[17] À l'instar d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis que l'organigramme déposé présente une vue d'ensemble suffisamment détaillée pour illustrer comment s'est articulée l'évolution organisationnelle de l'entreprise pour mettre en place « Une Hydro ».

[18] La Régie comprend, comme l'affirme Hydro-Québec, qu'il est impossible d'établir une transposition directe entre les activités de la chaîne de valeur et de soutien et la structure organisationnelle au niveau des unités, tel que demandé par l'intervenant.

[19] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que l'organigramme détaillé demandé serait d'une utilité limitée pour apprécier les modifications à la MCC pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur et rejette, en conséquence, la demande de l'AHQ-ARQ.

Question 4.1

[20] L'AHQ-ARQ demande à Hydro-Québec d'expliquer le montant négatif de 1,2 M\$ à la ligne « Autres coûts non répartis par activités de soutien » et à la colonne « Expérience client et commercialisation ». Hydro-Québec précise dans ses commentaires que le montant négatif découle d'une situation qui est susceptible de se produire uniquement lors de l'établissement des prévisions et représente des ajustements intégrés dans celles-ci.

[21] De l'avis de l'AHQ-ARQ, la réponse demeure floue et n'explique pas le montant, mais indique seulement que ce dernier découlerait d'une certaine situation et représenterait des ajustements qui ne sont par ailleurs pas décrits. Hydro-Québec dépose un complément de réponse avec ses commentaires sur les contestations¹⁹.

[22] La Régie comprend que les chiffres du Plan d'affaires 2022 sont utilisés à titre illustratif pour démontrer les impacts de l'adaptation apportée à la MCC sur les coûts des activités de transport et de distribution.

[23] Hydro Québec précise que le montant négatif découle d'un ajustement pris à haut niveau pour permettre l'atteinte de cibles budgétaires d'une activité et que cette pratique

¹⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 4.

peut être employée uniquement lors d'un exercice de planification budgétaire et n'existe pas avec des données réelles²⁰.

[24] La Régie comprend aussi qu'il n'y a pas d'impact sur la finalité du cheminement des coûts d'une activité, puisque cette dépense négative est en contrepartie d'une autre dépense ayant le même cheminement de coût.

[25] La Régie estime cependant que le complément de preuve offert par Hydro-Québec ne répond que partiellement à la question.

[26] En conséquence, la Régie accueille partiellement la contestation de l'AHQ-ARQ. Elle demande à Hydro-Québec d'expliquer, d'une part, sous quelle(s) activité(s) se trouve la dépense en contrepartie ayant le même cheminement de coût et, d'autre part, la relation entre la détermination de cibles budgétaires par activité à haut niveau et celle du revenu requis des entités règlementées.

Question 8.1

[27] L'AHQ-ARQ mentionne que la réponse porte sur le nombre d'ETC²¹ alors que la question portait sur les Postes de travail, ce qui ne répond aucunement à la question posée.

[28] Dans ses commentaires sur les contestations, Hydro-Québec précise que le coût du Produit et service « Postes de travail » se répartit uniquement en fonction des ETC des activités de soutien et de la chaîne de valeur et non par unité administrative. Elle ajoute que le coût par unité administrative ne serait d'aucune utilité, compte tenu de l'approche de la comptabilité par activité retenue par Hydro-Québec à la suite de son évolution vers « Une Hydro ». Elle réfère également l'AHQ-ARQ à ses commentaires formulés en lien avec les questions 2.1 et 16.2²².

²⁰ Pièce [B-0031](#), p. 3 et 4.

²¹ Équivalent temps complet.

²² Pièce [B-0029](#), p. 3.

[29] La Régie retient des commentaires d'Hydro-Québec que les données utilisées pour établir la clé de répartition des montants relatifs aux postes de travail, soit le nombre d'ETC, ne sont disponibles qu'au niveau des activités de la chaîne de valeur.

[30] Conséquemment, la Régie est d'avis que l'information demandée est d'une utilité limitée pour apprécier la pertinence de la clé de répartition proposée pour le produit « Poste de travail » de l'activité de soutien « Technologies numériques ».

[31] La Régie juge que la réponse offerte par Hydro-Québec est satisfaisante et rejette, en conséquence, la demande de l'AHQ-ARQ.

Question 9.1

[32] L'AHQ-ARQ comprend qu'Hydro-Québec connaît la capacité de bande passante affectée à chacun des 700 sites et plus de l'entreprise et que la réponse donnée sous-entend qu'un site peut être dédié à un secteur en particulier (production, transport ou distribution) et que ce n'est pas le cas de tous les sites. Elle demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de compléter sa réponse relative à la ventilation de la bande passante de 202 372 Mbps.

[33] En complément de sa réponse initiale, Hydro-Québec mentionne que l'évolution de l'entreprise vers « Une Hydro » transforme les activités de façon à les rendre transverses, ce qui ne permettra plus de les associer spécifiquement au Distributeur ou au Transporteur. Considérant cette nouvelle réalité dans cette activité et afin d'assurer la pérennité de la clé de répartition, Hydro-Québec a choisi de faire cheminer ces coûts vers la chaîne de valeur, puisqu'à terme, l'attribution directe vers la Vue électrique ne sera plus possible.

[34] La Régie comprend que la bande passante de chaque site n'est pas nécessairement dédiée aux activités de transport, de distribution et autres activités non règlementées, mais bien à une activité de la chaîne de valeur ou de soutien.

[35] **La Régie estime que le complément de preuve offert par Hydro-Québec ne répond que partiellement à la question. En conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de préciser le nombre de sites dédiés spécifiquement aux activités de production, de transport, de distribution, de sites administratifs, de centres de traitement de données et le nombre de sites pour lesquels une attribution directe ne serait pas possible.**

Question 15.1

[36] L'AHQ-ARQ est d'avis qu'Hydro-Québec connaît la répartition des 11 128 ETC dans les différentes directions de l'entreprise. Elle demande que cette répartition soit effectuée en lien avec l'organigramme fourni par Hydro-Québec²³. Cette dernière indique maintenir sa réponse pour les mêmes motifs invoqués précédemment à la question 8.1 de l'AHQ-ARQ.

[37] À l'instar d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis que le niveau de détail demandé excède ce qui est requis et utile à l'appréciation des clés de répartition des coûts et de la MCC en général.

[38] **Pour cette raison, ainsi que pour les motifs invoqués par Hydro-Québec, la Régie rejette la demande de l'AHQ-ARQ.**

Question 16.2

[39] L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de compléter sa réponse pour les mêmes raisons que celles invoquées à sa question 2.1²⁴. Hydro-Québec réfère également à ses commentaires pour cette même question²⁵.

[40] **La Régie, pour les mêmes motifs que ceux énoncés pour la question 2.1, rejette la demande de l'AHQ-ARQ.**

²³ Pièce [B-0012](#).

²⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 2 et 3.

²⁵ Pièce [B-0029](#), p. 3.

Question 17.2

[41] L'AHQ-ARQ est en désaccord avec la position d'Hydro-Québec selon laquelle un historique de cinq ans de la volumétrie présentée au tableau R-1.2²⁶ ne permettrait pas l'appréciation des clés de répartition.

[42] Hydro-Québec mentionne que les valeurs historiques ne permettent pas l'appréciation de l'acuité de la donnée utilisée et, bien qu'elles puissent démontrer une certaine tendance, elles ne permettent pas de refléter la réalité opérationnelle de l'année visée. Hydro-Québec rappelle également que la donnée utilisée doit être en corrélation avec les stratégies et enjeux identifiés aux données financières et précise les caractéristiques requises pour une clé de répartition²⁷.

[43] La Régie estime que, outre le respect de la causalité des coûts, la stabilité des clés de répartition constitue une des caractéristiques pertinentes à considérer dans l'appréciation d'une clé de répartition.

[44] **Pour ces motifs, la Régie demande à Hydro-Québec de produire une volumétrie historique de cinq ans des clés de répartition appliquées à chacune des deux sous-activités « Soutien technique en maintenance » et « Support opération et maintenance », exprimée en \$ et en %.**

2.2 AQCIE-CIFQ

Questions 7.1, 7.2, 7.3 et 8.1

[45] L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre à la question 7.1. En outre, si Hydro-Québec ne confirme pas l'évaluation faite par l'intervenant, de préciser pourquoi cette évaluation, qui a été réalisée à partir du tableau R-1.1 de la pièce B-0014, diffère du montant de 65 % indiqué à la figure 4 de la pièce B-0014 et, conséquemment, de fournir les renseignements demandés à la question 7.2.

²⁶ Pièce [B-0014](#), p. 7, R1.2.

²⁷ Pièce [B-0029](#), p. 5.

[46] Pour la question 7.3, selon l'AQCIE-CIFQ, il importe de savoir quelle est la proportion des charges d'exploitation allouée par des clés de répartition pour le transport et pour la distribution distinctement, afin de pouvoir apprécier l'impact du changement méthodologique sur chacun des secteurs règlementés.

[47] Hydro-Québec dépose un complément de réponse aux questions 7.1, 7.2, 7.3 et 8.1. Elle réitère que les pourcentages utilisés à la figure 4 ont été calculés avec des données arrondies dans l'objectif d'illustrer, en introduction de la preuve, l'impact à haut niveau de la MCC adaptée sur le cheminement des charges d'exploitation dans la Vue électrique. Hydro-Québec souligne également que l'intervenant, selon les calculs qu'il a réalisés, peut conclure qu'il y a peu de changements par rapport à l'ancienne MCC²⁸.

[48] La Régie comprend de la réponse d'Hydro-Québec que les pourcentages utilisés à la figure 4 de la pièce B-0004 sont présentés dans l'objectif d'illustrer l'impact à haut niveau de la MCC adaptée sur le cheminement des charges d'exploitation dans la Vue électrique et qu'il n'est pas possible de reconstituer exactement les pourcentages présentés à la figure 4 à partir des données fournies en preuve.

[49] La Régie constate qu'Hydro-Québec soumet tout de même certaines observations facilitant un rapprochement avec les données de la figure 4, mais ne répond que partiellement à la question.

[50] En conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de fournir les données permettant de reconstituer les pourcentages de la figure 4 à partir des données du plan 2022 produites au dossier. De même, elle demande à Hydro-Québec de préciser et de détailler la source de ces données, le cas échéant.

[51] En ce qui a trait à la question 8.1, la Régie prend acte de la correspondance de l'AQCIE-CIFQ indiquant que le complément de réponse d'Hydro-Québec permet de répondre à la question²⁹.

²⁸ Pièce [B-0032](#), p. 4 à 8.

²⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0013](#).

Questions 10.3, 11.3 et 12.1

[52] L'AQCIE-CIFQ mentionne que l'objectif de chacune de ces demandes consiste à vérifier la stabilité de la clé de répartition concernée. À cet effet, les intervenants demandent à Hydro-Québec de fournir un historique sur cinq ans des valeurs constituant la clé de répartition. L'intervenant indique que dans un contexte d'application future de ces clés de répartition, il est pertinent de vérifier l'ampleur des variations des clés de répartition³⁰.

[53] Hydro-Québec mentionne que la vérification de la stabilité des clés de répartition par le biais des coûts alloués s'avère inopportune et disproportionnée. Hydro-Québec précise que la stabilité n'ayant pas été un critère de sélection aux fins de leur présente demande, elle estime que cette information ne sera d'aucune utilité et n'ajoutera rien à la démonstration qu'ils ont soumise en preuve. Elle précise également les critères qui l'ont guidée dans le choix des clés de répartition³¹.

[54] **Pour les mêmes motifs mentionnés pour la question 17.2 de l'AHQ-ARQ, la Régie demande à Hydro-Québec de produire l'information telle que demandée par l'AQCIE-CIFQ à ses questions 10.3, 11.3 et 12.1.**

2.3 FCEI

Questions 1.1 et 1.2

[55] À sa question 1.1, la FCEI demande à Hydro-Québec de ventiler chacun des services partagés de la colonne « Distributeur » selon le niveau de détail présenté au dossier tarifaire 2018-2019 du Distributeur. Elle requiert le même exercice à sa question 1.2 pour les données du dossier tarifaire 2019 du Transporteur.

[56] L'intervenant soumet que l'explication fournie par Hydro-Québec n'est pas valable, puisque l'annexe A4-1 ne fait pas référence à la MCC, mais plutôt au plan d'affaires 2022 établi sur la base d'une séparation fonctionnelle entre les divisions, soit avant « Une Hydro ».

³⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0009](#), p. 4 à 6.

³¹ Pièce [B-0029](#), p. 5 et 6.

[57] Hydro-Québec indique qu'il n'est plus possible de présenter le coût des activités de soutien par produits et services de façon distincte pour les activités de transport et de distribution, puisque les coûts des activités de soutien, autres que ceux visés par la facturation interne directe, sont désormais intégrés dans le coût complet des activités de la chaîne de valeur. Elle réfère également, dans ses commentaires, aux explications fournies dans sa preuve sur les raisons pour lesquelles elle estime ne pas avoir à fournir de données supplémentaires³².

[58] La Régie rappelle que dans sa décision procédurale, elle indiquait :

« [50] La Régie ne retient pas cet élément comme sujet d'étude au présent dossier. Elle considère que l'information produite sur l'établissement des coûts complets est suffisante. Elle considère aussi que l'impact de l'évolution organisationnelle sur la structure financière, la présentation de l'information et la comparaison avec les données financières antérieures sont des sujets qui débordent du cadre d'examen retenu par la Régie »³³. [nous soulignons]

[59] En conséquence, pour les raisons invoquées par Hydro-Québec et compte tenu de sa décision procédurale, la Régie rejette la demande de la FCEI.

Question 1.6

[60] La FCEI demande à Hydro-Québec de ventiler les colonnes du tableau R-2.1B³⁴ de sorte que les sommes associées à chacune des clés de répartition apparaissent de façon distincte. La FCEI est en désaccord avec la réponse d'Hydro-Québec qui indique que les sommes associées à chacune des clés de répartition des activités de soutien sont déjà ventilées pour l'ensemble des activités de la chaîne de valeur dans le tableau R-2.1B.

[61] Hydro-Québec est d'avis que le niveau d'information soumis est adéquat pour l'analyse de la MCC adaptée et que les informations supplémentaires demandées ne permettraient pas une plus grande compréhension de la MCC adaptée, en plus d'alourdir indûment l'analyse du dossier. Elle ajoute que le niveau de détail demandé par la FCEI excède les informations fournies par le passé et que l'intervenant tente de reproduire la Vue par secteur, détaillée selon les natures de coûts (le « Avant Une Hydro »). Hydro-Québec

³² Pièce [B-0029](#), p. 6.

³³ Décision [D-2023-111](#), p. 15, par. 50.

³⁴ Pièce [B-0014](#), p. 12.

conclut qu'une telle analyse ne permettra pas une meilleure appréciation de la MCC proposée.

[62] La Régie comprend qu'Hydro-Québec dispose de l'information demandée et juge qu'elle est pertinente à l'étude du dossier. **Elle ordonne donc à Hydro-Québec de répondre à la question de la FCEI en reproduisant le tableau R-2.1B par sous-activité.**

Questions 6.2

[63] La FCEI soumet que la réponse d'Hydro-Québec ne répond pas à la question en raison de son caractère circulaire. Elle précise rechercher une justification de la décision d'allouer ces coûts vers la chaîne de valeur plutôt que directement vers la Vue électrique.

[64] Hydro-Québec dépose un complément de réponse dans lequel il réfère la FCEI à la réponse fournie à la question 9.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ ainsi qu'au complément de réponse pour cette même question³⁵.

[65] La Régie est d'avis qu'Hydro-Québec répond à la question de la FCEI. Si l'intervenant conteste la valeur probante de la réponse, il pourra, le cas échéant, en traiter lors de l'audience.

[66] **En conséquence, la Régie rejette la demande de la FCEI.**

3. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[67] Dans sa correspondance du 30 octobre 2023, la Régie indiquait que les modalités relatives aux éventuelles preuves amendées seraient précisées dans la présente décision.

³⁵ Pièce [B-0033](#).

[68] La Régie a pris connaissances des commentaires de l'AQCIE-CIFQ à l'égard de la date de dépôt d'une preuve amendée des intervenants³⁶ et établit l'échéancier suivant :

17 novembre 2023, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses par Hydro-Québec aux questions visées par la présente décision ET pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR.
21 novembre 2023, à 15 h	Date limite pour le dépôt des mémoires amendés des intervenants pour les sujets visés par la présente décision ³⁷ .
24 novembre 2023, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants sur les mémoires amendés.
29 novembre 2023, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses par les intervenants aux DDR sur les mémoires amendés.

[69] Tel que précisé dans sa correspondance du 16 octobre 2023, la Régie rappelle que la période réservée pour les audiences est du **11 au 14 décembre 2023**³⁸.

[70] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ pour les questions 4.1, 9.1 et 17.2 de sa DDR n° 1;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de l'AQCIE-CIFQ pour les questions 7.1, 7.2, 7.3, 10.3, 11.3 et 12.1 de sa DDR n° 1;

³⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0009](#).

³⁷ La Régie demande que les modifications aux mémoires soient clairement identifiées.

³⁸ Pièce [A-0013](#).

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de la FCEI pour la question 1.6 de sa DDR n° 1;

REJETTE les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ pour les questions 2.1, 4.1, 15.1 et 16.2 de sa DDR n° 1;

REJETTE les demandes d'ordonnances de la FCEI pour les questions 1.1, 1.2 et 6.2 de sa DDR n° 1;

FIXE l'échéancier pour les prochaines étapes du dossier, tel que prévu à la section 3 de la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur